



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 8.6.9...CAB.MIN/MINES/01/2016 DU ..2.9..16, 2016
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DES 3T
CATEGORIE A AU PROFIT DE LA SOCIETE TRAFFORD MINERALS
INTERNATIONAL, TMTI SARL**

Vu la Constitution, telle que revue et complétée, spécialement ses articles 93, 201 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi des Finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu introduite en date du 07 novembre 2016 par la société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, dont références ci-dessous, est agréée au titre d'entité de traitement des 3T de Catégorie A.

- Siège social : n° 02, avenue KAsavubu, Labotte, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu
- Numéro RCCM : CD/BKV/RCCM/14-B-0107
- N° Identification Nationale : 441/04/2143/DIVIEN/SK/2014
- N° Impôt : A1504498G
- N° Compte bancaire/Ecobank : 0160363117272801/USD

La société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, agréée au titre d'entité de traitement des 3T de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais des 3T dans la Province du Sud-Kivu pour une période de deux (2) ans renouvelable pour la même durée, à compter de la mise en production.

Article 2 :

La société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issus du traitement de son usine, avec des partenaires de son choix, tant sur le territoire national, qu'à l'extérieur du pays.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



Article 3 :

La société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, est tenue d'acheter et de s'approvisionner en minerais des 3T uniquement après de :

- négociants ;
- coopératives minières agréées ;
- entités de traitement de Catégorie A ;
- titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La société **MINERALS INTERNATIONAL, TMTI Sarl**, est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu, et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités des minerais des 3T ou de concentré de achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2016

Martin KABWELULU

Ampliations

- | | |
|--|---|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines | 1 |
| • Direction des Mines | 1 |
| • CTCPM | 1 |
| • Div. Prov. Des Mines et Géol. du ressort | 1 |
| • Sté Trafford Minerals International Sarl | 1 |